

**Mr PORTIGLIOTTI Roberto**  
*residenza* : 62 rue du marché  
-73600- Moutiers  
port : 06.12.20.23.01

**Unico Domicile fiscale :**  
**Piazza Bataglione Cervino 21.**  
**11100 Aosta (AO)**

**Direction dept finances publique de Savoie**  
**BP 17**  
71 rue de Gascogne BP 206  
73604 Moutiers Cedex

*Affaire suivie par Mr Laugier*

**RECOMMANDEE AR**

**OBJETS : Contrôle comptabilité**  
**Droit international applicable**

**Moutiers le 12 fevrier 2011**

**Monsieur Laugier,**

J'ai pris connaissance de votre lettre du 28 janvier 2011 qui a croisé la mienne du 5 février 2011 à laquelle vous n'avez pas encore répondu.

a. Vous devez répondre encore :

Si vous n'avez pas notifié à l'Italie le Traité de la Savoie votre contrôle ne vaut rien. Il est illégal.

Et l'enregistrement à l'ONU est aussi obligatoire et vous devez l'avoir fait sinon le fisc français est au plus mal. Donnez moi les références de la notification et de l'enregistrement sinon et on peut discuter car sinon vous n'avez plus le droit de percevoir les impôts en Savoie et encore moins de faire un contrôle pour taxer un val d'aostin qui a déjà déclaré et payé ses impôts côté italien.

La ratification du traité de Turin du 24 mars 1860 ne pose pas de problème et l'enregistrement du Traité de Paris du 10 février 1947 non plus. Moi je parle de la notification et de l'enregistrement à l'ONU du Traité de Turin par l'article 44 paragraphes 1-2-3. Arrêtez les embrouilles, je ne suis pas un idiot et vous non plus. Un peu de sérieux s'il vous plait.

b. Vous dites quelque chose juridique et l'inverse alors quoi ?

Dans une lettre du 20 janvier 2011 d'un copain à moi, les impôts français ils disent que les conventions internationales ce n'est pas fiscal et dans votre lettre du 28 janvier 2011 vous me parlez à moi de la convention internationale du 5 octobre 1989 pour continuer de me réclamer de l'argent que j'ai déjà payé.

En plus vous me réclamé de la Tva française sur un sous traitant ? et sur 7 années ? et en plus sur du

travail déclaré et déjà fiscalisé en italia + un montant qu'il est du délirium que un homme il pose de la loze 10 heures de suite et 700 jours par an???

C'est quoi la logique ? Expliquez moi tout de suite avant de continuer l'erreur de fous que vous faites.

c. Mon domicile fiscale c'est le Val d'aoste alors arrêtez de me conseiller les grosses erreurs et maintenant une nouvelle de me dire d'écrire à Paris et pas à Rome qui est la ville de mon unico domicile fiscale que vous savez avec l'attestation que je vous ai déjà donner mais si vous l'avez perdu je vous la redonne.

Le traité du 24 mars 1860 il est écrit « tenu pour abrogé » si vous n'avez pas notifié et enregistré parceque la France elle doit respecter la Loi internationale et en premier votre Traité de Paris qu'il est le votre et qu'il a été signé à Paris et pas à Rome le 10 février 1947.

d. Votre lettre RAR du 7 février je répons ça :

D'abord vous devez répondre à ma lettre du 5 février d'abord avant de me reprocher de pas donner des papiers que vous avez déjà et notamment la liste de la clientèle des entreprises en France et l'attestation fiscale de vos homologues italiens comme quoi je paye déjà.

Mon comptable français de IN EXTENSO à Moûtiers c'est moi qui l'ai viré parce qu'il a peur de vous et de votre contrôle et incapable de vous contrer quand vous remontez pour essayer de me faire le gangster fiscale internazionale hsur 7 années porco dio...

Je suis toujours à votre disposition mais d'abord répondez aux questions juridiques et à cette lettre aussi.

La diplomatie italienne elle va pas comprendre votre position si vous continuez comme ça je pourrais même pas leur expliquer ce qui se passe aux impôts ici en Savoie.

Veillez agréer, Monsieur Laugier, l'expression de mes salutations très distinguées.

**PORTIGLIOTTI ROBERTO**  
Sede e L.T.R.C.  
P.zza Btg. Cervino, 21 - 11100 AOSTA  
Roberto Portigliotti  
Tel. 335 640000  
P.IVA 00525100079

- Copie : lettre du 20/01/11 à Monsieur PESSOZ qui dit que les traités c'est pas du fiscal !!!

- Mi Attestazione Domicile fiscale au val d'aoste



**PORTIGLIOTTI ROBERT S**  
 Sede e L.R.C.  
 Corso Btg. Cervino, 21 - 11100 AOSTA  
 Tél. 335 69...  
 P.IVA 0052100079

**RECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

RECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 SAVOIE

Division Fiscale Division des affaires juridiques et du contentieux  
 RUE JEAN GIRARD-MADOUX BP 1145  
 011 CHAMBERY CEDEX  
 Tél : ddfip.savoie73.gestionfiscal@dgfip.finances.gouv.fr

Le 07 février 2011

Monsieur PESSOZ Martial  
 VILLOUDRY  
 GRAND COEUR  
 73260 AIGUEBLANCHE

AR

**PUR NOUS JOINDRE**

réception :

u sur rendez-vous

ffaire suivie par : Martine LEPESANT

éléphone : 04 79 70 87 34

élécopie : 04 79 70 52 75

éférence : 2010/156

Objet : Votre lettre du 24/11/2010

Monsieur,

Par lettre visée en référence vous estimez que malgré les réponses apportées dans le courrier en date du 5 novembre 2010, certains points posent encore problème.

**Sur la pertinence au plan fiscal des normes de droit international :**  
 Contrairement à ce que vous indiquez, votre réclamation n'a pas été déclarée irrecevable mais dépourvue de tout caractère fiscal.

La légitimité des services fiscaux de France en Savoie est une question d'ordre général et ne relève pas du droit fiscal.

De plus Monsieur le Ministre des affaires étrangères et européennes a répondu à la question confirmant le principe de légitimité des services fiscaux en Savoie. (Rép publiée au JO le 15/06/2010)

**Sur l'abrogation du traité d'annexion territoriale de la Savoie (traité de Turin du 24 mars 1860° :**

Vous remettez en cause la réponse faite à Monsieur le Député Nicolin. La direction départementale des finances publiques de Savoie, ne peut émettre de réserves sur les réponses données par un ministre du gouvernement.

la Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et l'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

MINISTÈRE DU BUDGET  
 DES COMPTES PUBLICS  
 DE LA FONCTION PUBLIQUE  
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**Sur le fond du dossier :**

La proposition de rectification envoyée par la fiscalité immobilière de Moutiers était dotée de toutes les motivations nécessaires justifiant au plan fiscal le redressement en droit et en pénalités appliquées. Il ne s'agit en aucun cas d'une double imposition.

A défaut d'éléments nouveaux apportés à ce jour, je vous propose de prendre contact avec le service des impôts des entreprises d'Aiberville chargé du recouvrement pour les modalités de règlements des sommes dues.

Enfin, le domaine de compétence de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie se limitant strictement au domaine fiscal, cette dernière ne peut vous apporter d'avantages d'éclaircissements sur les questions qui vous préoccupent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

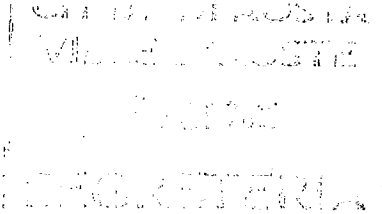
L'inspectrice Départementale des Impôts

Myriam LAVIGNE





Câmara de Comércio e Indústria  
Aosta



Piazza della Repubblica, 15  
11100 Aosta

www.ao.ccm.com.it

13  
**PORTIGLIOTTI ROBERTO**  
Sede L.R.C.  
Piazza Btg. Cervino/21 - 11100 AOSTA  
Tel. 325 6922140  
P.IVA 00525100079

Area anagrafica e certificazione  
Commissione Regionale per l'Artigianato  
Tel. 0165/573008-09  
Fax 0165/573010  
albo.artigiani@ao.ccmcom.it

Prot. n. 10386

Aosta,  
Aoste, 22 LUG 2010

Spett. Impresa  
PORTIGLIOTTI ROBERTO  
Piazza Battaglione Cervino, 21  
11100 AOSTA (AO)

*int 202*



RACCOMANDATA A/R

OGGETTO: Trasferimento della sede e della residenza

Si comunica che la Commissione Regionale per l'Artigianato, nella seduta del 29/06/2010, ha preso atto del trasferimento della sede e della residenza del titolare dell'impresa in indirizzo da Villeneuve - Fraz. Champagnon, 10 a Aosta - Piazza Battaglione Cervino, 21 con decorrenza 18/05/2010.

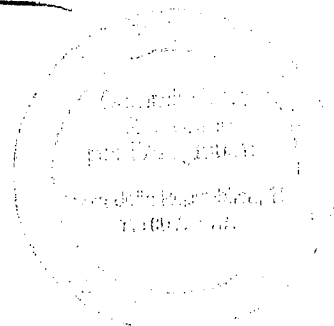
Si informa inoltre che la relativa istanza è stata trasmessa all'Ufficio del registro delle imprese per i seguiti di competenza.

Distinti saluti.

IL PRESIDENTE DELLA COMMISSIONE

- Marino RALENNI -

ADP



**PERLIOTTI ROBERTO**  
Sede d.L.R.C.  
Cervino/21 - 11100 AOSTA  
Tel. 335 6957140  
RIVA 00525100079

CITTA' DI AOSTA



VILLE D'AOSTE

SERVIZIO MESSE  
RELAZIONE DI NOTIFICA

Il sottoscritto Mario dichiara di avere  
oggi ..... notificato il  
presente atto al Perigliotti Roberto  
mediante consegna di sensi art. 140 CPC.

Il Richiedente

Il Comune Richiedente

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

2ème Brigade de Vérification de Moutiers

71 rue de Gascogne BP 17

73604 MOUTIERS CEDEX

Mél : 2e-bdv.savoie@dgfip.finances.gouv.fr

Le 07/02/2011

Monsieur Roberto PORTIGLIOTTI

62 Rue du Marché

73600 MOUTIERS

**POUR NOUS JOINDRE :**

Réception : Du lundi au vendredi

de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15

Ou sur rendez-vous

Affaire suivie par : Jean-Philippe LAUGIER

Téléphone : 04 79 22 84 79

Télécopie : 04 79 22 85 23

**Lettre  
Avec  
AR**

Objet : Examen de la situation fiscale personnelle - Mise en garde

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'Examen de votre situation fiscale personnelle (ESFP) dont vous faites l'objet, vous avez, notamment dans un courrier reçu en nos services le 26 janvier 2011 et de par votre comportement envers le vérificateur, exprimé la volonté de voir le contrôle de votre examen de la situation fiscale personnelle dont vous faites l'objet s'arrêter tant qu'une réponse ne vous était pas apportée à votre questionnement concernant le Traité de Turin et son application.

Sur ce sujet, une réponse vous a été faite par le service vérificateur dans un courrier séparé.

De plus, votre comptable, Monsieur COCHARD du cabinet in Extensio a souhaité, au regard de votre comportement, rompre le mandat que vous lui aviez donné dans le but de vous représenter dans le cadre de la procédure d'ESFP.

Enfin vous avez refusé de communiquer des éléments demandés par le vérificateur, et notamment les comptes bancaires italiens, en contradiction avec vos obligations.

Tout ces éléments concourent à une situation d'opposition à contrôle fiscal.

Le présent courrier vous est adressé en recommandé (avec accusé de réception), avec une copie en lettre simple. Il constitue une mise en garde .

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Inspecteur des impôts

Jean-Philippe LAUGIER

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

Mr PORTIGLIOTI Roberto  
62 rue du marché  
73600 Môtiers  
port: 06.12.20.23.01

Direction dept finances publique de Savoie  
BP 17  
71 rue de Gascogne

Objet: contrôle comptabilité

Affaire suivie par Mr Laugie

Môtiers, le 5/02/2011

Monsieur,

Je prends connaissance ce jour du procès-verbal de défaut de présentation de comptabilité dressé le 25/01/2011.

Je vous renvoie cependant aux termes précis de ma lettre du 22/01/2011 sans réponse à ce jour, je vous invite à me communiquer dès que possible les n°S, dates et identité des signatures

- de la notification du traité du 24/03/1860 à la diplomatie italienne en vertu de l'art 44§1 de votre traité de Paris du 10/02/1947
- de l'enregistrement du traité d'annexe de 1860 en vertu de l'art 44§2 du traité de paix de 1947 auprès du secrétariat de l'ONU.

La fourniture de ces événements sans lequel se le traité d'annexion de la Savoie par la France est tenu pour abrogé ( art 44§3 °) est je vous le répète, un préalable indispensable à la poursuite de votre contrôle qui s'effectue sur le territoire de la Savoie.

Sur le fond, mes activités font l'objet d'un traitement fiscal complet et d'un paiement auprès des services fiscaux italien, ainsi qu'en atteste les documents officiels que je vous ai fournis d'ores et déjà. A ce stade mon dossier est en état.

La balle est dans votre camp car pour l'instant il vous importe de justifier de la légalité de votre intervention au regard des dispositions de l'art 44, du traité de Paris du 10/02/1947 qui sont incontournables.

Je reste donc dans l'attente de ces 2 justificatifs.

Avec mes salutations distinguées.

PORTIGLIOTI Roberto

e-mail: [avocaltitude@gmail.com](mailto:avocaltitude@gmail.com) Fabrice Bonnard



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIR DEPT FINANCES PUBLIQUES SAVOIE  
2ème brigade départementale de vérification  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
71 RUE DE GASCOGNE  
BOITE POSTALE 17  
73604 MOUTIERS CEDEX  
☎ : 04 79 22 84 79  
Télécopie : 04 79 22 85 00  
Mél : 2e-bdv.savoie@dgfip.finances.gouv.fr  
Réception sur rendez-vous



Monsieur PORTIGLIOTTI Roberto

LETTRE  
AR

62 Rue du marché

73600 MOUTIERS

Affaire suivie par : JEAN-PHILIPPE LAUGIER

Le 28 janvier 2011 *reçu le 7.02.11*

Monsieur,

Dans le cadre des procédures de contrôles dont vous faites l'objet, il vous a été remis en main propre, une lettre 751 en date du 20 janvier 2011, répondant à votre questionnement concernant l'appartenance de la Savoie au territoire français.

Par lettre en date du 26 janvier 2011, vous avez entendu répondre à la lettre précitée.

Concernant les remarques présentées sur la réponse apportée par le service vérificateur à votre demande d'explication concernant le Traité de Turin du 24 mars 1860 et le Traité de Paris du 10 février 1947, je ne peux que vous renvoyer aux explications déjà fournies dans le précédent document apportant toutes les réponses nécessaires.

Concernant la risque de subir une double imposition, je porte à votre attention le fait que la convention fiscale Franco-italienne du 5 octobre 1989, dans son article 26 prévoit que :

« si un contribuable de l'un des Etats contractants prouve que les taxations établies ou projetées à sa charge ont entraîné ou doivent entraîner pour lui une double imposition interdite par la Convention, il peut, sans préjudice de l'exercice de ses droits à réclamation et de recours de chaque Etat, adresser aux autorités fiscales de l'Etat où se trouve son domicile une demande écrite de révision desdites taxations. Cette demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de la notification ou de la perception à la source de la seconde imposition. Si elle en reconnaît le bien fondé, les autorités fiscales saisies d'une telle demande s'entendront avec les autorités fiscales de l'autre Etat pour éviter la double imposition. »

Le service compétent pour recevoir une telle demande est le suivant :

Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques  
Direction de la Législation Fiscale  
Sous-direction E  
Teledoc 503  
139 Rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12

**Ce courrier vous est envoyé en recommandé et en courrier simple.**

**Il vous est envoyé, par courrier séparé en recommandé et en simple, une lettre de mise en garde avant procédure d'opposition à contrôle fiscal.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Impôts,



JEAN-PHILIPPE LAUGIER

# In Extenso

In Extenso Tarentaise  
122, square de la Liberté  
73600 Moutiers  
Tél. 04 79 24 03 11  
Fax 04 79 24 06 26  
moutiers@inextenso.fr  
www.inextenso.fr

**MR PORTIGLIOTI Roberto**  
**62 Rue du Marché**

**73600 MOUTIERS**

Moutiers le 25/01/2011

NOS REF : FC/JW/0111/5732

Monsieur,

Nous avons rédigé une lettre de mission le 30 novembre 2010 pour le contrôle fiscal dont vous faites l'objet. Vous nous avez retourné celle-ci signée, après plusieurs demandes, le 14 janvier 2011.

Suite au rendez-vous qui a eu lieu dans nos locaux avec l'inspecteur des impôts le vendredi 21 janvier 2011, nous souhaitons mettre un terme à notre mission car vous ne souhaitez fournir aucune pièce justificative aux services fiscaux français. Notre mission ne peut se dérouler normalement puisque nous ne pouvons pas établir de liasse fiscale pour les années 2004 à 2009.

Le temps passé par nos soins fin décembre 2010 et en janvier 2011 ne fera l'objet d'aucune facturation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric COCHARD  
Expert-Comptable



**Deloitte**

116, avenue du stade - B.P. 27 - 73704 Bourg-Saint-Maurice Cedex - Tél. 04 79 07 03 65 - Fax 04 79 07 52 03  
ZAC de la gare - 73790 Tours en Savoie - Tél. 04 79 38 75 55 - Fax 04 79 38 75 64  
Chalet "Les Pignes" - 73150 Val d'Isère - Tél. 04 79 41 19 91 - Fax 04 79 06 17 30  
S.A In Extenso Tarentaise au capital de 327 984 € - RC 384 780 367 B  
Inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables de la région de Lyon  
Souscripteur d'un contrat d'assurance conforme au 1<sup>er</sup> al. de l'art. 17 de l'ord. du 19/09/45



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BR 23

DIR DEPT FINANCES  
PUBLIQUES SAVOIE  
2ème brigade départementale de vérification  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
71 RUE DE GASCOGNE  
BOITE POSTALE 17  
73604 MOUTIERS CEDEX  
Tél : 04 79 22 84 79  
Fax : 04 79 22 85 00  
Mél : 2e-bdv.savoie@dgfip.finances.gouv.fr

**PROCES VERBAL DE DEFAUT DE  
PRESENTATION DE COMPTABILITE**

Je soussigné JEAN-PHILIPPE LAUGIER, L'Inspecteur des Impôts

porteur de ma commission et assermenté, certifie avoir informé du contrôle de sa comptabilité sur l'ensemble des déclarations devant être déposées sur la période 1er janvier 2004 au 30 septembre 2010

Monsieur PORTIGLIOTTI Roberto

par un avis de vérification reçu le : 24 novembre 2010

Ce jour, vendredi 21 janvier 2011 j'ai demandé que la comptabilité me soit présentée.

Aucun des documents suivants n'a été communiqué:

- factures fournisseurs sur l'ensemble des exercices vérifiés
- factures clients sur l'ensemble des exercices vérifié
- comptes bancaires

J'ai en conséquence, déclaré procès-verbal de défaut de présentation de comptabilité à Monsieur PORTIGLIOTTI Roberto.

A moutiers , le 25/01/2011

Signature du contribuable

Signature de l'agent

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MR PORTIGLIOTI ROBERTO

62 RUE DU MARCHE

73600 MOUTIERS

CENTRE DES IMPOTS

A l'attention de MR LAUGIER

, BP17

71 RUE DE GASCOGNE

Monsieur ,

Je répons en droit à la lettre datée du 20.01.2011 que vous m'avez remise en main propres LE 21.012011 car son contenu n'est pas sérieux et même indigne d'une administration

1° Vous confondez non ratification et publication du traité du 23.03.1860 avec sa notification obligatoire à l'Italie ( dont je suis ressortissant ) en vertu de l'article44§1 du traité de paris du 10.02.1947 c'est pourtant pas la même chose

2° vous essayer aussi de m' embrouiller , en mélangeant l'enregistrement auprès de l'ONU du traité de paris le 15.03.1950 (sous le I-747) vous le saviez pas ? Avec l'enregistrement du traité de Turin du24.03.1850 exigé par l'article44§2 du traité de paris du 10.02 .1947

en conclusion et en conséquence je vous demande de nouveau d' appliquer l'art44§3 de votre traité de paris du 10.02.1947 qui tient pour abrogé les traités antérieure (donc le traité de 1860) n'ayant pas été notifiés , enregistrés)

La Savoie fait partie du territoire français en vertu du traité d'annexion du 24.03.1860 sauf s'il est tenu pour abrogé(traité de paris article 44§3)

arrêtez de me dire l'inverse ou sinon prouvez moi

-la notification du traité de Turin (date n° signature)

-l'enregistrement du traité de Turin à l'ONU(date n° signature)

cest pourtant simple!

**Pour mémoire**

je suis ne et j'habite au val d'Aoste. J'y déclare et paye mes impôts il n'est pas question de subir une double imposition illicite en droit européen et encore moins a la demande d'une administration française coupable d' avoir violé un traité signé dans sa capitale (paris) le 10.02 1947 et qui ensuite fait mine de tergiverser au lieu de l'admettre

revoyez donc votre copie indigne d'un juriste débutant et répondez moi de manière correcte et précise .votre réponse est un préalable **obligatoire** avant toute poursuite de contrôle ou de discussion sur le fond de mon dossier .

Dans l'attente de vous lire salutation

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIR DEPT FINANCES PUBLIQUES SAVOIE  
2ème brigade départementale de vérification  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
71 RUE DE GASCOGNE  
BOITE POSTALE 17  
73604 MOUTIERS CEDEX  
☎ : 04 79 22 84 79  
Télécopie : 04 79 22 85 00  
Mél : 2e-bdv.savoi@dgfip.finances.gouv.fr  
Réception sur rendez-vous



Monsieur PORTIGLIOTTI Roberto

62 Rue du marché

73600 MOUTIERS

Affaire suivie par : JEAN-PHILIPPE LAUGIER

Le 20 janvier 2011

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir une lettre en date du 14 janvier 2011, relative au fait que, selon vous, les contrôles de la Direction Générale des Finances Publiques dont vous faites l'objet ne sont pas justifiés du fait de la non ratification et publication du traité de Turin du 24 mars 1860 entérinant le rattachement de la Savoie à la France. De plus vous vous basé sur le traité de Paris de 1947 qui prévoyait un enregistrement à l'ONU afin d'en valider son existence.

Il est porté à votre attention les éléments suivants, confirmés par un jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 3 décembre 1998.

Tout d'abord, concernant le Traité de Turin de 1860, celui-ci a été régulièrement ratifié par les représentants des deux états et publié au Bulletin des lois n° 803 page 833 de 1860.

L'application de ce traité a fait l'objet d'une suspension du 10 juin 1940 au 1er mars 1948 du fait de la seconde guerre mondiale et a été rétabli par la suite.

De plus, le Traité de Paris du 14 février 1947 a fixé les frontières actuelles entre la France et L'Italie.

Ce traité, contrairement à ce que vous pouvez alléguer, a fait l'objet d'un enregistrement auprès de L'Organisation des Nations Unies en date du 15 mars 1950 confirmant ainsi l'inclusion de la Savoie dans le Territoire national français.

De par son enregistrement et la reconnaissance des frontières telles que nous les connaissons aujourd'hui, le Traité de Paris a donc rendu caduque l'application du Traité de Turin de 1860.

La Savoie fait donc bien partie du territoire français contrairement à vos allégations.

En conséquence, les lois de la République Française, et notamment la loi fiscale, ont vocation à s'appliquer en Savoie. (article 1 du Code civil).

C'est donc à bon droit que l'Administration des finances publiques réalise les contrôles dont vous faites l'objet et procède aux rectifications envisagées.

Les contrôles peuvent donc continuer à se dérouler selon les procédures fiscales précisées par les textes. Je vous enjoins donc à respecter vos obligations en la matière (voir l'exemplaire de la charte du contribuable vérifié qui vous a été transmise dans un précédent courrier).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Impôts,



JEAN-PHILIPPE LAUGIER

*Remise en main*

*Propre*

*21.01.2011*

*Patrice P...*

**MR PORTIGLIOTI Roberto**  
62 Rue du Marché

**73600 MOUTIERS**

**CENTRE DES IMPOTS**  
**A l'attention de Monsieur LAUGIER**  
**BP 17**  
**71 RUE DE GASCOGNE**  
**73600 MOUTIERS**

MOUTIERS, le 14 janvier 2011.

Monsieur,

**A - Ma situation :**

1. En théorie, de plus en plus le fisc Français essaie de rattacher fiscalement les ressortissants européens à l'injonction française. Pourquoi ? Parce-que l'Etat Français est surendetté (2<sup>ème</sup> emprunteur au monde et une balance commerciale déficitaire de presque 50% par an).
2. Il y a donc une politique de répression et de redressement ciblée malgré le principe de la liberté de mandat des biens et des services.  
→ Cette politique est contraire au Dt Communautaire Européen.
3. En pratique : Certaines activités sont épluchées et ciblées par le fisc Français, mais pas d'autres.

**B - Ma position :**

1. Il y a des recours en justice pour se défendre, c'est le Tribunal Administratif de Grenoble.  
→ Je n'irais pas :
  - 1- Parce-que je ne suis pas Français et que c'est cher et compliqué pour moi
  - 2- Parce-que je suis européen et que c'est une injustice
  - 3- Parce-que vous avez tort
  - 4- Parce-que je paie déjà en Italie (Val d'Aoste)
  - 5- Au regard du Dt fiscal français je travaille moins de 6 mois par an et je le prouve
  - 6- Un contre attaque est possible car vous me reprocher d'exercer en France, à Moutiers Tarentaise, c'est-à-dire en Savoie.



Or la Savoie d'accord c'est en France mais pourquoi ? A cause du Traité de Turin du 24.03.1860.

Mais moi je suis Val 'Aostin et ma diplomatie c'est la diplomatie italienne or, je me suis renseigné, l'Etat Français a oublié (volontairement peut-être...) de notifier ce traité territorial.

Et vous avez donc un gros problème car votre Traité de Paris du 10.02.1947, dans son article 44§3 indique qu'à défaut de modification (art 44§libidem) et d'enregistrement à l'ONU (art 44§2 ibidem) le traité non modifié et/ou non enregistré et « tenu pour abrogé ».

**Donc, prouvez-moi d'abord**

1 Notification, date, numéro, personne habilitée à cet acte juridique international.

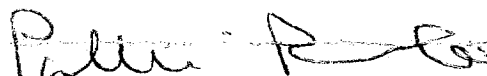
2 L'enregistrement à l'ONU, date, numéro d'identification.

Sinon je n'ai pas à vous répondre car sinon je saisis d'un incident diplomatique l'Italie.

Merci de me répondre par écrit.

Cordialement.

Mr PORTIGLIOTTI Roberto



BOITE POSTALE 206  
73604 MOUTIERS CEDEX  
☎ : 04 79 22 85 28  
Télécopie : 04 79 22 85 02  
Mél : 2e-bdv.savoie@dgifp.finances.gouv.fr  
Réception du lundi au vendredi

De 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15

Ou sur rendez-vous

LETTRE  
AR

Monsieur PORTIGLIOTTI Roberto

62 rue du Marché  
73600 MOUTIERS

Affaire suivie par : JEAN-PHILIPPE LAUGIER

Le 14 décembre 2010

**Objet : Proposition de rectification interruptive suite à un examen de situation fiscale personnelle**

Monsieur,

Vous avez fait l'objet d'un examen contradictoire de votre situation fiscale personnelle portant sur la période 2004 .

Vous en avez été informé par un avis du 12 octobre 2010 (lettre modèle n° 3929 accompagnée de la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié), prenant effet le 13 octobre 2010 <sup>(1)</sup>. Cette dernière date constitue le point de départ du délai d'un an prévu par l'article L. 12 du Livre des procédures fiscales. Les motifs pour lesquels cette durée pourrait, le cas échéant, être prorogée sont développés dans la présente notification.

Quant aux opérations de contrôle, elles ont débuté le 24/11/2010<sup>(2)</sup>, dans les circonstances exposées ci-après.

J'envisage de modifier la base de calcul et/ou le montant de certains impôts, droits, taxes, pour les motifs exposés dans la présente lettre qui concerne année 2004 .

Dès réception de ce courrier, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'adresser vos observations ou votre acceptation. En cas d'application de la procédure de rectification contradictoire, vous pouvez demander dans ce délai une prorogation de 30 jours. Sans réponse de votre part dans ce délai éventuellement prorogé, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

Les rectifications proposées pourront entraîner l'application des majorations prévues par le code général des impôts <sup>(3)</sup>. Si vous avez des observations à ce sujet, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'en faire part.

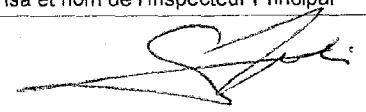
Pour discuter cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix <sup>(4)</sup>.

La présente lettre comporte 9 feuilles, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Page 1 sur 9

Visa et nom de l'Inspecteur Principal <sup>(5)</sup>



GILLES MARLIN

L'Inspecteur des Impôts



JEAN-PHILIPPE LAUGIER

(1) Date d'accusé de réception ou de présentation du pli en cas de non retrait.

(2) Date d'engagement effectif de l'ESFP.

(3) Ces dispositions sont reproduites en dernière page de ce courrier.

(4) Article L 54 B du livre des procédures fiscales reproduit en avant-dernière page de ce courrier.

(5) En cas d'application des majorations pour manquement délibéré, pour manoeuvres frauduleuses, ou pour abus de droit.

Les rectifications proposées concernent les bases et/ou impositions suivantes :

Bases et/ou impositions		Période (année ou exercice)
X	Ensemble du revenu imposable	2004
	Bénéfices industriels et commerciaux	
	Bénéfices non commerciaux	
	Bénéfices agricoles	
	Bénéfices fonciers	
	Bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés	
	Revenus de capitaux mobiliers	
	Salaires passibles de la taxe d'apprentissage	
	Salaires passibles de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	
	Salaires passibles de la participation des employeurs à l'effort de construction	
	Taxe sur la valeur ajoutée	

## Procédure

La procédure de rectification contradictoire prévue par l'article L55 du Livre des procédures fiscales est ici mise en œuvre.

## Les faits

Vous réalisez une activité de poseur de lauzes . Vous n'avez pas fait connaître votre activité en France à un Centre de formalité des entreprises.

Un avis de vérification n° 3929 SD, portant examen contradictoire de votre situation fiscale personnelle pour les années 2004/2005/2006/2007/2008/2009, ainsi que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, vous ont été adressés le 12 octobre 2010 à l'adresse de l'appartement que vous occupez en France sur la période vérifiée. Vous avez retiré cet avis en date du 13 octobre 2010.

Par la suite il vous a été proposé, par courrier 754 envoyé en recommandé le 2 Novembre 2010, à votre adresse en France, une proposition d'entretien prévoyant une entrevue dans les locaux du centre des impôts de moutiers en date du 19 novembre 2010.

Par l'intermédiaire de votre conseil, Monsieur COCHARD du cabinet d'expertise comptable In Extenso sis à Moutiers, vous avez demandé à ce que le rendez-vous soit repoussé. Il a été finalement convenu du mercredi 25 novembre 2010 pour réaliser cet entretien.

Lors de ce rendez-vous, il vous a été demandé de fournir les documents et informations recensés en annexe à la proposition d'entretien. Vous vous êtes engagé, ainsi que votre conseil , à les fournir rapidement.

En l'état actuel, les documents concernant l'année 2004 ne sont pas parvenus au vérificateur.

Il vous est signifié, par la présente, les rectifications envisagées au titre de l'année 2004. Il est précisé que le contrôle se poursuit pour les années 2005,2006,2007,2008 et 2009.

Les rectifications envisagées sont relatives à vos revenus en France.

## Domiciliation de vos revenus en France

*les personnes françaises ou étrangères, qui ont en France leur domicile fiscal, sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus, quelle qu'en soit l'origine.*

*Conformément aux dispositions de l'article 4 B du code général des impôts, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :*

- qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;*
- [...]Les personnes (ou l'un ou l'autre des conjoints) qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire.  
Pour les salariés, le domicile est fonction du lieu où ils exercent effectivement et régulièrement leur activité professionnelle.  
Pour les contribuables non salariés, il convient de rechercher s'ils ont en France un point d'attache fixe, un établissement stable ou une exploitation et si la majeure partie de leurs profits s'y rattachent.*
- Les personnes (ou l'un ou l'autre des conjoints) qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.  
Il s'agit du lieu où les contribuables ont effectués leurs principaux investissements, où ils possèdent le siège de leurs affaires, d'où ils administrent leurs biens. Ce peut être également le lieu où les contribuables ont le centre de leurs activités professionnelles, ou d'où ils tirent la majeure partie de leurs revenus.*

Au cas particulier, tout d'abord, vous avez ouvert successivement un compte à la Banque Laydernier d'Albertville et à la banque de Savoie dans leurs agences de Bourg saint Maurice. Vous avez donné comme adresse de domicile en France le 62 rue du marché à Moutiers (Savoie), adresse à laquelle vous avez retiré l'avis de vérification ayant déclenché cette procédure. L'examen des comptes bancaires montrent une présence en France et une activité en France en 2004.

Il apparaît donc que le centre de votre activité se situe en France. De par ce fait les revenus tirés de votre activité aurait du être déclaré , au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts, en France. Vous auriez en conséquence dû déposer une déclaration de revenus auprès des services des impôts en France et ce pour l'ensemble de vos revenus.

Les revenus que vous auriez dû déclarer en France ont été calculé sur la base du bénéfice industriel et commercial tel que rectifié par la proposition de rectification 3924 qui vous a été envoyée en date du 14 décembre 2010. L'ensemble de vos revenus sont tirés de cette activité.

Revenus retenus au titre de l'impôt sur le revenu 2004	81 940,00 €
Nombre de parts	1,00 €

*Il en ressort une rectification en base de l'impôt sur le revenu dû en France de 81 940 €.*

## Intérêts de retard et majorations

### *Intérêts de retard*

L'article 1727 du Code Général des Impôts prévoit que le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouverts par la direction générale des impôts donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions. Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,75 % par mois jusqu'au 31 décembre 2005, puis de 0,4% à compter du 01 janvier 2006. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de la proposition de rectification (article 1727 IV - 1 du Code Général des Impôts).

### *Majorations*

Au regard des éléments présentés :

- x Présence de comptes en France avec des mouvements réguliers
- x Activité réalisée en France
- x non inscription à un centre de formalités des entreprises
- x le non dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu

vous ne pouviez ignorer votre situation au regard des règles élémentaires de paiement des impôts dans le pays où l'on a son activité.

De par ce fait, les éléments rappelés ci dessus ne peuvent qu'amener le service à constater l'existence d'une activité occulte de poseur de lauzes. En conséquence les droits sont assortis de la majoration de 80 % prévue par l'article 1729 du Code Général des Impôts.

### Conséquences financières

Les conséquences financières de la présente notification vous sont présentées sur les pages ci-après, conformément aux dispositions de l'article L 48 du livre des procédures fiscale.

**CONSEQUENCES FINANCIERES DU CONTRÔLE**

(Art. L.48 du Livre des Procédures Fiscales)

**Année d'imposition : 2004**

<b>Bases</b>	<b>Avant contrôle</b>	<b>Après contrôle</b>
<b>Revenus au taux progressif</b>		
- Revenus bruts	0	81 940
- Déficits antérieurs	0	0
- Revenu brut global	0	81 940
- Charges déductibles	0	0
- Revenu net imposable	0	81 940
- Déficit global reportable	0	0
- Revenus au quotient	0	0
<b>Revenus à taux proportionnel</b>		
- Revenus imposables	0	0
<b>Réductions d'impôts retenues</b>		
- Bases	0	0
- Montant	0	0
<b>Avoirs fiscaux, crédits d'impôts et PPE</b>		
<b>Nombre de parts</b>	0,00	1,00
<b>Autres éléments</b>		
- Base prélèvement social	0	0
- Base C.S.G.	0	0
- Base C.R.D.S.	0	0
- Base C.R.D.B.	0	0
- Base C.R.D.B. 18%	0	0
- Base C.A.C.R.D.B.	0	0
- Base C.R.L. 2,5%	0	0
- Déficit foncier reportable	0	0
- Déficit agricole reportable	0	0
- Déficit non commercial reportable	0	0
- Autres déficits non professionnels	0	0

**Droits dus**

	<b>Avant Contrôle</b>	<b>Après contrôle</b>	<b>Variation</b>
Impôt sur le revenu	0	29 738	29 738
Sous-Total (1)	0	29 738	29 738
<b>Total (1)</b>	<b>0</b>	<b>29 738</b>	<b>29 738</b>

### Intérêts de retard

Pt de départ	Date de l'événement	Nb de Mois	Taux	Montant
01/07/2005	14/12/2010	66	28,50%	8 475
<b>Total</b>				8 475

### Majorations

	Nature de la pénalité	Taux	Montant
Impôt sur le revenu	Activité occulte (Art. 1728 CGI)	80,00%	23 790
	<b>Majorations globales</b>		23 790
		<b>Majorations antérieures</b>	
		<b>Majorations nettes</b>	23 790

### Récapitulation des sommes dues

	EURO
Impôt dû	29 738
Intérêts de retard	8 475
Majorations	23 790
<b>Total</b>	62 003

### LISTE DES REHAUSSEMENTS

Proposition de rectification du 14/12/2010							
31/12/04	5KI	R	31		81 940,00 €	Rappel généré	370001 Rappel BIC d'ores et déjà pris en compte dans ALPAGE



# Règles de procédure en matière de rectification (Extraits du Livre des procédures fiscales)

## Garanties accordées au contribuable en cas de vérification

### Article L. 48

À l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, lorsque des rectifications sont envisagées, l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les redressements proposés, dans la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou dans la notification mentionnée à l'article L. 76, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces rectifications. Lorsqu'à un stade ultérieur de la procédure de rectification contradictoire l'administration modifie les redressements, pour tenir compte des observations et avis recueillis au cours de cette procédure, cette modification est portée par écrit à la connaissance du contribuable avant la mise en recouvrement, qui peut alors intervenir sans délai.

Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa porte, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle, le précompte et les pénalités correspondantes, sur les montants dont elle serait redevable en l'absence d'appartenance à un groupe.

Lorsqu'elle envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement des rappels de droits et pénalités consécutifs aux rectifications ou le bénéfice des dispositions visées au 3° de l'article L. 247, l'administration en informe les contribuables dans les mêmes conditions.

### Article L. 50

Lorsqu'elle a procédé à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration des impôts ne peut plus procéder à des rectifications pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

Il est fait exception à cette règle dans les cas prévus à l'article L. 188 A ou que l'administration n'ait dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, au titre d'une période postérieure.

## Actes de procédure

### Article L. 54 B

La notification d'une proposition de rectification doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

## Procédure de rectification contradictoire

### Article L. 55

Sous réserve des dispositions de l'article L. 56, lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du code général des impôts, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 A. Cette procédure s'applique également lorsque l'administration effectue la restitution du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition.

### Article L. 57

L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (Voir également art. L. 54 B). Sur demande du contribuable reçue par l'administration avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 11, ce délai est prorogé de trente jours. En cas d'application des dispositions de l'article L. 47 A, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués. Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication :

- 1° Des dates des mutations considérées
  - 2° De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;
  - 3° De la nature des activités exercées ;
  - 4° Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3°.
- Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

### Article R\*. 57-1

La proposition de rectification prévue par l'article L. 57 fait connaître au contribuable la nature et les motifs de la rectification envisagée. L'administration invite, en même temps, le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition, prorogé, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article.

### Article L. 61

Après l'établissement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article L. 190.

### Article R\*. 61 A-1

Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de rectification est calculé :

- a) Soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;
  - b) Soit sur la base fixée par l'administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;
  - c) Soit sur la base notifiée par l'administration au contribuable après avis de la commission compétente dans le cas où le litige lui a été soumis.
- Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

## Procédure de répression des abus de droit

### Article L. 64

Ne peuvent être opposés à l'administration des impôts les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- a) Qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevés ;
- b) Ou qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus ;
- c) Ou qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une convention.

L'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité dont les avis rendus feront l'objet d'un rapport annuel.

Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification.

### Article R\*. 64-1

La décision de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 64 est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental qui vise à cet effet la notification de la proposition de rectification.

## Procédures d'imposition d'office

### Article L. 66

Sont taxés d'office :

1° A l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus ou qui n'ont pas déclaré, en application des articles 150 OE et 150 S du code général des impôts, les gains nets et les plus-values imposables qu'ils ont réalisées, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67 ;

2° A l'impôt sur les sociétés, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 68 ;

3° Aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de soumettre en leur qualité de redevables des taxes ;

4° Aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67 ;

5° Aux taxes assises sur les salaires ou les rémunérations, les personnes assujetties à ces taxes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de soumettre, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 68.

### Article L. 67

La procédure de taxation d'office prévue aux 1° et 4° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure. Toutefois, le délai de régularisation est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration mentionnée à l'article 641 du code général des impôts.

Il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés, ou a transféré son domicile fiscal à l'étranger sans déposer sa déclaration de revenus, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

### Article L. 68

La procédure de taxation d'office prévue aux 2° et 5° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement, ou a transféré son activité à l'étranger sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux, ou ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Il n'y a pas lieu non plus de procéder à cette mise en demeure lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel le procès-verbal est établi.

### Article L. 69

Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article L. 16.

### Article L. 73

Peuvent être évalués d'office :

1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon un régime de bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 53 A du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;

1° bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 50 O du code général des impôts dès lors :

a) Qu'un des éléments déclaratifs visé au 3 de l'article précité n'a pas été indiqué ;

b) Ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieure à 10% du premier chiffre ;

c) Ou que la différence entre le montant des achats figurant sur le registre prévu au même texte et le montant des achats réels est supérieure à 10% au premier chiffre ;

d) Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail dans le cadre de l'article L. 324-12 du même code ;

2° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 97 du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;

2° bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 102 ter du code général des impôts dès lors :

a) Qu'un des éléments déclaratifs visés au 2 de l'article précité n'a pas été indiqué ;

b) Ou que la différence entre le montant des recettes déclarées et celui du montant des recettes réelles est supérieure à 10% du premier montant ;

c) Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail dans le cadre de l'article L. 324-12 du même code ;

(Les dispositions des 1° bis et 2° bis sont applicables pour la détermination des résultats des années 1999 et suivantes) ;

3° Les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16.

4° Les gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16.

Les dispositions de l'article L. 68 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus aux 1° et 2°.

5° Les plus-values réalisées par les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16 [Dispositions applicables aux plus-values de cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004].

Les dispositions de l'article L. 68 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus aux 1° et 2°.

### Article L. 76

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portées à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. Cette notification est interruptive de prescription. Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article L. 69, à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut être saisie dans les conditions prévues à l'article L. 59.

La prescription des sanctions fiscales autres que celles prévues au troisième alinéa de l'article L. 188 est interrompue par l'information notifiée au contribuable qu'elles pourront être éventuellement appliquées. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 67.

### Article L. 76 A

Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article L. 190.

## Information du contribuable sur les renseignements ou documents obtenus auprès des tiers

### Article L. 76 B

L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande.

## Limite des procédures de rectification

### Article L. 80 A

Il ne sera procédé à aucun redressement d'impositions antérieures si la cause du redressement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun redressement en soutenant une interprétation différente.

### Article L. 80 B (Extraits)

La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable : 1° lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ;

(...)

### Article L. 80 D (Extraits)

(...)

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

## Sanctions fiscales

### Article L. 80 E

La décision d'appliquer les majorations prévues aux articles 1729 et 1732 du code général des impôts, est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités.

### Article R. 80 E-1

La décision d'appliquer les majorations mentionnées à l'article L. 80 E est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental.

## Délais de prescription – Dispositions applicables à l'ensemble de des impôts

### Article L. 188 A

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable qui entretient dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du code général des impôts avec une entreprise ou une société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans cet État ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de France ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article L. 188 et dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements, au moment où celle-ci a été formée, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre État ou territoire au moment où cette réponse est parvenue à l'administration.

## Interruption de la prescription

### Article L. 189

La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de rectification, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun. La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 est interrompue par la mention portée sur la proposition de rectification qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

## Charge et administration de la preuve

### Article L. 193

Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombant au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

### Article R\*. 193-1

Dans le cas prévu à l'article L. 193, le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré.

## PENALITES PRÉVUES PAR LA LOI EN MATIÈRE DE RECTIFICATIONS (art. 1727 et suivant du CGI)

**Nota :** le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005 et de 0,4 % pour les intérêts courants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### 1. Défaut ou retard dans la souscription ou la présentation des déclarations ou des actes (art. 1727 et 1728 du CGI).

Pénalités exigibles(1)	Règles applicables pour la détermination du taux de pénalité
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 10%  (1) pour les déclarations de succession la majoration de 10 % n'est due qu'à compter du 13 <sup>e</sup> ou du 31 <sup>e</sup> mois suivant celui du décès	La déclaration est souscrite spontanément ou dans les trente jours d'une mise en demeure (90 jours pour les déclarations de succession).
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 40%	La déclaration est souscrite plus de trente jours (ou 90 jours) après une mise en demeure.
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 80%	Découverte d'une activité occulte

### 2. Insuffisance des bases d'imposition ou des éléments déclarés (art. 1727 et 1729 du CGI).

- a. Rectifications en l'absence de manquement délibéré.  
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (\*).
- b. Rectifications en cas de manquement délibéré.  
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (\*) ET majoration de 40 %.
- c. Manœuvres frauduleuses, abus de droit ou dissimulation de prix.  
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (\*) ET majoration de 80 %.

En cas de dissimulation de prix, une majoration de 50 %, prévue par l'article 1827 du C.G.I., s'applique pour les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### 3. Évaluation d'office pour opposition à contrôle fiscal (art. 1727 et 1732 du CGI).

Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (\*) ET majoration de 100 %.

### 4. Dispositions spécifiques aux déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu (art. 1758 A).

Majoration de 10 % applicable en cas de retard ou de défaut de souscription des déclarations et en cas d'inexactitudes ou omissions relevées, à l'exception des situations suivantes :

- régularisation spontanée : déclaration tardive spontanée ou insuffisance, omission ou inexactitude réparée spontanément (dépôt d'une déclaration rectificative),
- correction de la déclaration dans les 30 jours à la suite d'une demande de l'administration,
- application des majorations de 40 %, 80 % et 100 % pour dépôt tardif, non dépôt, manquement délibéré, abus de droit, manœuvres frauduleuses ou opposition à contrôle (articles 1728, 1729 et 1732).

### Dispositions communes

L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;
2. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés, appréciée pour chaque bien, n'excède pas le dixième de la base d'imposition en ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière ;
3. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Les majorations, amendes et l'intérêt de retard peuvent être réduits par voie de transaction si le contribuable en fait expressément la demande. Lorsqu'une telle demande est régulièrement présentée, les propositions de l'administration sont notifiées à l'intéressé (art. L. 247 et R\* 247-3 du livre des procédures fiscales).

(\*) Le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

BOITE POSTALE 206  
73604 MOUTIERS CEDEX  
☎ : 04 79 22 84 79  
Télécopie : 04 79 22 85 23  
Mél : 2e-bdv.savoi@dgtfp.finances.gouv.fr  
Réception sur rendez-vous

LETTRE  
AR

Monsieur PORTIGLIOTTI Roberto  
62 rue du Marché  
73600 MOUTIERS

Affaire suivie par : JEAN-PHILIPPE LAUGIER

Le 14 Décembre 2010

**Objet : Proposition de rectification interruptive suite à une vérification de comptabilité**

Monsieur,

Vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 02/12/2010.

Ce contrôle a concerné la période du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2010.

Il est porté à votre attention que le contrôle portant sur la période du 1er janvier 2006 au 30 septembre 2010 n'est pas clos.

J'envisage de modifier la base de calcul et/ou le montant de certaines impositions pour les motifs exposés dans la présente proposition.

Dès réception de ce courrier, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'adresser vos observations ou votre acceptation. En cas d'application de la procédure contradictoire, vous pouvez demander dans ce délai une prorogation de 30 jours. Sans réponse de votre part dans ce délai éventuellement prorogé, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

Les rectifications proposées pourront entraîner l'application des majorations prévues par le code général des impôts <sup>(1)</sup>. Si vous avez des observations à ce sujet, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'en faire part.

Pour discuter cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix <sup>(2)</sup>.

La présente lettre comporte 10 feuilles, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Page 1 sur 10

Visa et nom de l'Inspecteur Principal <sup>(3)</sup>



GILLES MARLIN

L'Inspecteur des Impôts



JEAN-PHILIPPE LAUGIER

<sup>(1)</sup> Ces dispositions sont reproduites en dernière page de ce courrier.

<sup>(2)</sup> Article L 54 B du livre des procédures fiscales reproduit en avant-dernière page de ce courrier.

<sup>(3)</sup> En cas d'application des majorations pour manquement délibéré, manoeuvres frauduleuses, pour abus de droit, ou pour opposition à contrôle fiscal.

Les rectifications proposées concernent les bases et/ou impositions suivantes :

Bases et/ou impositions		Période (année ou exercice)
	Ensemble du revenu imposable	
	Bénéfices industriels et commerciaux	2004
	Bénéfices non commerciaux	
	Bénéfices agricoles	
	Bénéfices fonciers	
	Bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés	
	Revenus de capitaux mobiliers	
	Salaires passibles de la taxe d'apprentissage	
	Salaires passibles de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	
	Salaires passibles de la participation des employeurs à l'effort de construction	
	Taxe sur la valeur ajoutée	Du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004

### Procédure

La procédure de taxation d'office prévue à l'article L68 du Livre des procédures fiscales (LPF), pour non déclaration de l'entreprise à un centre de formalités des entreprises, est ici mise en œuvre pour la déclaration de TVA au titre de l'année 2004.

En ce qui concerne la déclarations de Bénéfice industriel et commercial n'a pas été déposée par vos soins. Il est fait ici application de l'article L 73-1° du livre des procédures fiscales dispose qui prévoit l'évaluation d'office dudit bénéfice.

### Domiciliation en France

Vous réalisez une activité de poseur de lauzes. Vous n'avez pas déclaré cette activité auprès d'un centre de formalités des entreprises en France.

Il apparaît, au regard de vos comptes bancaires français que vous avez des clients tels que la société Garin frères sise en France. Vous n'avez pas apporté la preuve de revenus tirés de l'exercice de votre activité en Italie.

Malgré les demandes du vérificateur, vous n'avez pu fournir de pièces justifiant tant de vos recettes que de vos dépenses.

Au surplus, vous disposez d'un logement en France sis 62 rue du marché à Moutiers (Savoie).

En application de l'article 4 B du Code Général des Impôts ( CGI), sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent en France une activité professionnelle ;
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Il suffit qu'un seul de ces trois critères soit démontré pour entraîner la domiciliation fiscale en France. Or vous réalisez l'ensemble de votre activité économique en France, où vous résidez au 62 rue du marché à Moutiers.

Dans ces conditions vous êtes assujetti à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun à raison de l'ensemble de vos revenus, qu'ils soient de source française ou étrangère, au sens de l'article 4 A du CGI, sous réserve de l'application des conventions internationales.

En conséquence des rectifications en matière de Taxe sur la valeur ajoutée et de Bénéfice Industriel et Commercial sont développées ci-dessous

### Bénéfice industriel et commercial non déclaré

Vous exercez, en France, pour votre propre compte une activité manuelle et vous tirez principalement profit de la rémunération de votre travail. Ce qui a pour conséquence d'imposer les bénéfices réalisés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du code général des impôts.

L'article 38-1 du code Général des Impôts définit le bénéfice imposable comme le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises. Le bénéfice net est déterminé en faisant la masse de l'ensemble des produits et charges qui trouvent leur origine dans des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise.

Vous avez fait parvenir au vérificateur la comptabilité tenue en Italie pour l'année 2004. Cependant aucune pièce justificative n'est venue appuyer la comptabilité présentée et justifier les recettes tant italiennes que françaises.

L'article 39-1 dispose que le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges. Étant donné que vous n'avez présenté aucune pièce de nature à justifier d'éventuelles charges, par principe, l'Administration Fiscale, ne retient aucune charge. Cependant, afin de prendre en compte une certaine réalité économique et eu égard au type d'activité exercée, il est retenu un montant de charges équivalent à 2% du chiffre d'affaires HT.

Au regard de l'absence d'élément présenté par vos soins, le service vérificateur a retenu les éléments suivants

	2004
Chiffre d'affaires TTC	100 000,00 €
Chiffre d'affaires HT	83 612,00 €
Charges	1 672,00 €
Bénéfices	81 940,00 €

Je vous invite à me faire parvenir les pièces justificatives de recettes et de charges non présentées avant le 7 janvier 2011 afin de me permettre de prendre en compte vos données.

En conséquence vous êtes tenu, conformément aux articles 53 A et 223, I du CGI, de déclarer vous même chaque année les résultats des opérations que vous avez réalisées au cours de l'année précédente ou du dernier exercice clos.

En outre, vous devez produire à l'appui de la déclaration de résultat un certain nombre de documents, en application des dispositions combinées des articles 53 A, 223, 2, 302 septies A bis du CGI et 38 bis de l'annexe II du Code.

En conséquence vous auriez dû déclarer ces revenus en France

**En conséquence le bénéfice industriel et commercial évalué d'office par le service s'élève à 81 940 €.**

### TVA non déclarée

La déclaration CA12 au titre de l'année 2004 n'a pas été déposée par vos soins.

Au regard des règles de domiciliation énoncées précédemment, vous deviez vous acquitter de la TVA en France.

L'évaluation d'office du bénéfice est basée sur un chiffre d'affaires HT de 83612 €. La TVA est considérée comme collectée au taux de 19,6% dans la mesure où aucun élément n'a été présenté par l'entreprise venant éventuellement justifier de l'existence de TVA au taux réduit.

Aucune TVA déductible n'est ici retenue dans la mesure où aucune pièce n'est venue justifier la TVA sur charges.

Le montant de TVA taxée d'office s'élève donc à :

	Chiffre d'affaires	TVA collectée	TVA déductible	TVA nette due arrondie -
2004	83 612,00 €	16 387,95 €	0,00 €	16 388,00 €

**La taxation d'office au titre de la période 2004 s'élève donc à 16 388 €.**

### Profit sur le trésor

Toute déclaration inexacte motivant une rectification effective de TVA génère pour l'entreprise un profit égal au montant de la rectification effectuée, au titre de l'exercice au cours duquel l'infraction a été commise.

Hormis le cas où ce profit a été implicitement comptabilisé du seul fait des écritures comptables, l'administration est fondée à rehausser le résultat du montant de la TVA rectifiée (Avis du Conseil d'état n°117924 du 19 octobre 1990).

Soit à rapporter aux résultats des exercices vérifiés, les sommes suivantes :

Exercice clos en 2004: 16388 €

Ces sommes viennent s'ajouter au résultat fiscal de chaque année déterminé ci-dessus.

Ces sommes correspondent au total des rectifications en TVA envisagées sur la période correspondant à l'exercice 2004.

### Intérêt de retard et Majorations

#### Intérêt de retard

Les articles 1727 et 1729 du Code Général des Impôts prévoient que le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvrés par la direction générale des impôts donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions. Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,75 % par mois jusqu'au 31 décembre 2005, puis de 0,4% à compter du 01 janvier 2006. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de la proposition de rectification (article 1727 IV - 1 du Code Général des Impôts).

#### Majorations

Il est fait application pour l'ensemble des rectifications en TVA et en bénéfice industriel et commercial de la majorations de 80 % pour activités occultes prévues à l'article 1729 du CGI dans la mesure où vous n'avez pas fait connaître votre activité à un centre de formalités des entreprises, vous n'avez pas déposées de déclarations en France au titre de l'exercice 2004 tant en matière de TVA que de Bénéfice industriel et commercial et ceux alors que de part l'article 4 B du CGI, du fait de votre domiciliation en France, vous releviez des impôts et taxes françaises.

### Conséquences financières

*Les conséquences financières sont rappelées pages suivantes*

Période	01/01/2004- 31/12/2004
Monnaie	Euro
<b>Résultat avant imputation avant contrôle</b>	0
Rehaussements en base	98 328
Résultat rectifié avant cascade	98 328
cascade à déduire (*)	16 388
<b>Résultat rectifié après cascade</b>	81 940
ARD créés	
ARD imputés	
<b>Résultat fiscal imposable rectifié</b>	81 940

(\*): Dont cascade avant contrôle :

La prescription en matière d'impôt est interrompue à hauteur de ce montant.

PVLT imposable après contrôle	
PVLT imposable avant contrôle	
Variation de stock de MVLT	

En application de l'article L77 du livre des procédures fiscales, les suppléments de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées au titre de chaque exercice ont été déduits des résultats de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Vous disposez d'un délai de trente jours à compter de la réception de la présente proposition pour renoncer par une demande expresse aux déductions effectuées en application de l'article L77. Dans ce cas, les suppléments d'impôts sur le revenu seront établis sur les bases avant les déductions susvisées.

Avoirs fiscaux et crédits d'impôt admis	
Avoirs fiscaux et crédits d'impôt avant contrôle	

ARD restant à reporter après contrôle	
ARD restant à reporter avant contrôle	

LISTE DES REHAUSSEMENTS

Nature du rehaussement	(*)	Ventilation par taux		Ventilation par exercice			
		Taux normal	Taux réduit	31/12/2004 (E)	31/12/2005 (E)	31/12/2006 (E)	31/12/2007 (E)
Proposition du : 14/12/2010	(31)						
-Résultat établi par le service (art L 73 du LPF)	(31)	81 940		81 940			
-Profit sur le Trésor	(31)	16 388		16 388			

Nb: les montants sont exprimés dans la monnaie de la tenue de comptabilité de la période (F:Franc;€:Euro)

(\*) Codes pénalités :

31-Activités occultes (80%) ;

Nature du rehaussement	(*)	Ventilation par taux		Ventilation par exercice	
		Taux normal	Taux réduit	31/12/2008 (E)	31/12/2009 (E)
Proposition du : 14/12/2010	(31)				
-Résultat établi par le service (art L 73 du LPF)	(31)	81 940			
-Profit sur le Trésor	(31)	16 388			

Nb : les droits sont exprimés dans la monnaie de comptabilité de la période

(\*) Codes pénalités :

31-Activités occultes (80%) ;



**CONSEQUENCES FINANCIERES DU CONTRÔLE TVA**  
(Art. L48 du Livre des Procédures Fiscales)

Période: 01/01/2004-31/12/2004

en Euro

	Droits rappelés	Annulation de remboursement	Droits mis en recouvrement
Total	16 388		16 388
Antérieur			
Net	16 388		16 388

	Droits éludés	Droits non pénalisables	Droits pénalisables	Droits reportables
Total	16 388		16 388	
Antérieur				
Net	16 388		16 388	

**Calcul des intérêts de retard**

Date de l'évènement	Base	Point de départ	Point d'arrivée	Nombre de mois	Taux	Intérêts
14/12/2010	16 388	01/01/2005	31/12/2010	72	33,00%	5 408
<b>Total des intérêts de retard</b>						5 408

**Majorations articles 1728, 1729 et 1732**

Type et taux	Majorations	
Activité occulte : 80% (article 1728)	13 110	
<b>Total des majorations</b>		13 110
Majorations antérieures		
<b>Majorations nettes</b>		13 110

Période: 01/01/2009-31/12/2009

en Euro

**Récapitulation des sommes dues**

	en Euros
Droits	16 388
Dégrèvements	
Intérêts de retard	5 408
Majorations et amendes	13 110
<b>Total</b>	<b>34 906</b>

LISTE DES RAPPELS

	Taux	Pénalité	Droits	Amendes	Divers	Période(*)	Monnaie
<b>Proposition du : 14/12/2010</b> -TVA - TVA nette établie par le service art L66 du LPF	19,60%	31	16388			31/12/2004	E

Codes pénalités :

(\*) Date de clôture de la période globale ou mois du rappel

## Règles de procédure en matière de rectifications (Extraits du Livre des procédures fiscales)

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité.

Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification.

Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel qui est rendu public.

### Article R<sup>o</sup> 64-1

La décision de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 64 est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental qui vise à cet effet la notification de la proposition de rectification.

## Procédures d'imposition d'office

### Article L. 66

Sont taxés d'office :

- 1° A l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus ou qui n'ont pas déclaré, en application des articles 150 OE et 150 S du code général des impôts, les gains nets et les plus-values imposables qu'ils ont réalisées, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67 ;
- 2° A l'impôt sur les sociétés, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 68 ;
- 3° Aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de soumettre en leur qualité de redevables des taxes ;
- 4° Aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67 ;
- 5° Aux taxes assises sur les salaires ou les rémunérations, les personnes assujetties à ces taxes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de soumettre, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 68.

### Article L. 67

La procédure de taxation d'office prévue au 1<sup>er</sup> 4° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure. Toutefois, le délai de régularisation est fixé à quatre-vingt jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration mentionnée à l'article 641 du code général des impôts.

Il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés, ou a transféré son domicile fiscal à l'étranger sans déposer sa déclaration de revenus, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

### Article L. 68

La procédure de taxation d'office prévue au 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure. Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure ;

- 1° Si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement ;
- 2° Si le contribuable a transféré son activité à l'étranger sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux ;
- 3° Si le contribuable ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce ;
- 4° Si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;
- 5° Pour les fiduciaires, si les actes prévus à l'article 635 du code général des impôts n'ont pas été enregistrés ;
- 6° Lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fraude dans des conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, ou tire de l'année ou de l'exercice au cours duquel le procès-verbal est établi.

### Article L. 73

Peuvent être évalués d'office :

- 1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon un régime de bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 53 A du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;
- 1° bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 50 O du code général des impôts dès lors :
  - a) Qu'un des éléments déclaratifs visés au 3 de l'article précité n'a pas été indiqué ;
  - b) Ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieur à 10% du premier chiffre ;
  - c) Ou que la différence entre le montant des achats figurant sur le registre prévu au même texte et le montant des achats réels est supérieur de 10% au premier chiffre ;
  - d) Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-0 du code du travail dans le cadre des articles L. 8271-7 et L. 8271-11 du même code ;
- 1° ter Le bénéfice imposable des fiduciaires lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 223 VI du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal par le fiduciaire ;
- 2° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 97 du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;
- 2° bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 102 ter du code général des impôts dès lors :
  - a) Qu'un des éléments déclaratifs visés au 2 de l'article précité n'a pas été indiqué ;
  - b) Ou que la différence entre le montant des recettes déclarées et celui du montant des recettes réelles est supérieure à 10% du premier montant ;
  - c) Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail dans le cadre des articles L. 8271-7 à L. 8271-11 du même code ;(Les dispositions des 1° bis et 2° bis sont applicables pour la détermination des résultats des années 1999 et suivantes.)
- 3° Les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16.
- 4° Les gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16.

Les dispositions de l'article L. 68 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus aux 1° et 2°.

5° (...).

Les dispositions de l'article L. 68 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus aux 1° et 2°.

### Article L. 76

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portées à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. Cette notification est interrompue de prescription. Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article L. 69, à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut être saisie dans les conditions prévues à l'article L. 59.

La prescription des sanctions fiscales autres que celles prévues au troisième alinéa de l'article L. 188 est interrompue par l'information notifiée au contribuable qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 67.

### Article L. 76 A

Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article L. 190.

## Information du contribuable sur les renseignements ou documents obtenus auprès des tiers

### Article L. 76 B

L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande.

## Conséquences et limite des procédures de rectification

### Article L. 77

En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la proposition de rectification. Dans ce dernier cas, la prescription est réputée interrompue, au sens des articles L. 76 et L. 189, à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiées avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. Toutefois, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée rappelée est afférente à une opération au titre de laquelle la taxe due est totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, les dispositions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas au montant de la taxe déductible.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, dans la mesure où le bénéfice correspondant aux rectifications effectuées est considéré comme distribué, par application des articles 109 et suivants du code général des impôts, à des associés ou actionnaires dont le domicile ou le siège est situé en France, demander que l'impôt sur le revenu supplémentaire dû par ces bénéficiaires en raison de cette distribution soit établi sur le montant de ce dernier impôt. Lorsque les associés ou actionnaires sont domiciliés ou ont leur siège hors de France, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers due en raison de cette distribution par application des dispositions du 2 de l'article 119 bis du code précité, est, à la demande des entreprises, établie sur le montant du redressement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant cette retenue à la source constitue un crédit d'impôt, déductible de l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires.

Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre des troisième et quatrième alinéas doivent être faites au plus tard dans le délai de trente jours consécutif à la réception de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 ou, à défaut, d'un document spécifique les invitant à formuler lesdites demandes.

L'imputation prévue aux troisième et quatrième alinéas est soumise à la condition que les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers se rapportant aux sommes qui leur ont été distribuées.

### Article L. 80 A

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et quelle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

### Article L. 80 B (Extraits)

La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :  
1° lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une question de fait au regard d'un texte fiscal ;  
(...)

### Article L. 80 D (Extraits)

(...)  
Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

## Sanctions fiscales

### Article L. 80 E

La décision d'appliquer les majorations prévues aux articles 1729 et 1732 du code général des impôts, est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités.

### Article R. 80 E-1

La décision d'appliquer les majorations mentionnées à l'article L. 80 E est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental.

## Délais de prescription - Dispositions applicables à l'ensemble des impôts

### Article L. 188 A

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du code général des impôts avec une entreprise ou société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de France ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article L. 186 et dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements, au moment où celle-ci a été formulée, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire au moment où cette réponse est parvenue à l'administration.

## Interruption de la prescription

### Article L. 189

La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de rectification, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interrompifs de droit commun.

La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 est interrompue par la mention portée sur la proposition de rectification qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

## Charge et administration de la preuve

### Article L. 193

Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

### Article R. 193-1

Dans le cas prévu à l'article L. 193, le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré.

## Garanties accordées au contribuable en cas de vérification

### Article L. 48

À l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, lorsque des rectifications sont envisagées, l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les rehaussements proposés, dans la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou dans la notification mentionnée à l'article L. 76, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces rectifications. Lorsqu'à un stade ultérieur de la procédure d'office l'administration modifie les rehaussements, pour tenir compte des observations et avis recueillis au cours de cette procédure, cette modification est portée par écrit à la connaissance du contribuable avant la mise en recouvrement, qui peut alors intervenir sans délai.

Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa porte, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle, la récapitule et les pénalités correspondantes, sur les montants dont elle serait redevable en l'absence d'appartenance à un groupe.

Lorsqu'elle envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement des rappels de droits et pénalités consécutifs aux rectifications ou le bénéfice des dispositions visées au 3° de l'article L. 247, l'administration en informe les contribuables dans les mêmes conditions.

### Article L. 51

Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 170 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et L. 187 en cas d'agissements frauduleux, ainsi que dans les cas où l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fraude dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, au titre d'une période postérieure, ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts et dans les cas prévus à l'article L. 188 A après l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire.

## Actes de procédure

### Article L. 54 B

La notification d'une proposition de rectification doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

## Procédure de rectification contradictoire

### Article L. 55

Sous réserve des dispositions de l'article L. 56, lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du code général des impôts, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 A. Cette procédure s'applique également lorsque l'administration effectue la restitution du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition.

### Article L. 57

L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (voir également art. L. 54 B).

Sur demande du contribuable reçue par l'administration avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 11, ce délai est prorogé de trente jours.

En cas d'application des dispositions de l'article L. 47 A, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués.

Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication :

- 1° Des dates des mutations considérées ;
- 2° De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;
- 3° De la nature des activités exercées ;
- 4° Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3°.

Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

### Article L. 57 A

En cas de vérification de comptabilité d'une entreprise ou d'un contribuable exerçant une activité industrielle ou commerciale dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 526 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou à 460 000 € s'il s'agit d'autres entreprises ou d'un contribuable se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes est inférieur à 460 000 €, l'administration répond dans un délai de soixante jours à compter de la réception des observations du contribuable faisant suite à la proposition de rectification mentionnée au premier alinéa de l'article L. 57. Le défaut de notification d'une réponse dans ce délai équivaut à une acceptation des observations du contribuable.

Le délai de réponse mentionné au premier alinéa ne s'applique pas en cas de graves irrégularités privant de valeur préalable la comptabilité.

### Article R. 57-1

La proposition de rectification prévue par l'article L. 57 fait connaître au contribuable la nature et les motifs de la rectification envisagée. L'administration invite, en même temps, le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition, prorogé, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article.

### Article L. 61

Après l'établissement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article L. 190.

### Article L. 61 A-1

Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de rectification est calculé :

- a) Soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;
  - b) Soit sur la base fixée par l'administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;
  - c) Soit sur la base notifiée par l'administration au contribuable après avis de la commission compétente dans le cas où le litige lui a été soumis.
- Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

## Procédure de répression des abus de droit

### Article L. 64

Afin d'en restituer son véritable caractère, l'administration est en droit d'écartier, comme ne lui étant pas opposable, les actes consécutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

## MAJORATIONS PRÉVUES PAR LA LOI EN MATIÈRE DE RECTIFICATIONS (art. 1727 et suivant du CGI)

**Nota :** le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005 et de 0,4 % pour les intérêts courants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### 1. Défaut ou retard dans la souscription ou la présentation des déclarations ou des actes (art. 1727 et 1728 du CGI).

Pénalités exigibles(1)	Règles applicables pour la détermination du taux de pénalité
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 10%  (1) pour les déclarations de succession la majoration de 10 % n'est due qu'à compter du 13 <sup>e</sup> ou du 31 <sup>e</sup> mois suivant celui du décès	La déclaration est souscrite spontanément ou dans les trente jours d'une mise en demeure (90 jours pour les déclarations de succession).
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 40%	La déclaration est souscrite plus de trente jours (ou 90 jours) après une mise en demeure.
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 80%	Découverte d'une activité occulte

### 2. Insuffisance des bases d'imposition ou des éléments déclarés (art. 1727 et 1729 du CGI).

- a. Rectifications en l'absence de manquement délibéré.  
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (\*).
- b. Rectifications en cas de manquement délibéré.  
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (\*) ET majoration de 40 %.
- c. Manoeuvres frauduleuses, abus de droit ou dissimulation de prix.  
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (\*) ET majoration de 80 %.

En cas de dissimulation de prix, une majoration de 50 %, prévue par l'article 1827 du C.G.I., s'applique pour les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### 3. Évaluation d'office pour opposition à contrôle fiscal (art. 1727 et 1732 du CGI).

Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (\*) ET majoration de 100 %.

### 4. Dispositions spécifiques aux déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu (art. 1758 A).

Majoration de 10 % applicable en cas de retard ou de défaut de souscription des déclarations et en cas d'inexactitudes ou omissions relevées, à l'exception des situations suivantes :

- régularisation spontanée : déclaration tardive spontanée ou insuffisance, omission ou inexactitude réparée spontanément (dépôt d'une déclaration rectificative),
- correction de la déclaration dans les 30 jours à la suite d'une demande de l'administration,
- application des majorations de 40 %, 80 % et 100 % pour dépôt tardif, non dépôt, manquement délibéré, abus de droit, manoeuvres frauduleuses ou opposition à contrôle (articles 1728, 1729 et 1732).

### Dispositions communes

L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;
2. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés, appréciée pour chaque bien, n'excède pas le dixième de la base d'imposition en ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière ;
3. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Les majorations, amendes et l'intérêt de retard peuvent être réduits par voie de transaction si le contribuable en fait expressément la demande. Lorsqu'une telle demande est régulièrement présentée, les propositions de l'administration sont notifiées à l'intéressé (art. L. 247 et R\* 247-3 du livre des procédures fiscales).

(\*) Le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005.